

Police collective R.C. Professionnelle

Polices n° ZCN690001092 et n° 568400047

La présente notice reprend quelques points importants de la police collective. Elle est purement indicative et ne remplace en aucune façon les conditions générales de la police collective. En cas de contestation, seul le texte de la police collective sera d'application.

Les conditions générales sont disponibles sur le site extranet de l'Institut, à l'adresse <http://www.marsh.be/itaa> ou sur simple demande auprès de Marsh : itaa@marsh.com.

Qui peut adhérer au contrat collectif ?

1. Les **personnes physiques** qui sont inscrites au registre public de l'Institut (ITAA) - en qualité d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié ou d'expert-comptable (fiscaliste), stagiaire ou confirmé, et qui exercent les activités professionnelles visées par la loi du 17 mars 2019, comme (stagiaires) indépendants, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers (ci-après dénommés "membres (stagiaires) externes").

2. Les **personnes morales** qui sont inscrites au registre public de l'Institut (ITAA) - avec la qualité de personnes morales reconnues et avec la mention d'une des qualités professionnelles énumérées au 1. ci-avant (ci-après également dénommés "membres externes"),

à l'**exception** des sociétés d'expertise comptable et de conseiller fiscal des groupes PwC, KPMG, Deloitte Touche Tohmatsu, BDO International, Paardekoper & Hofmann et E&Y, leurs associés, gérants et préposés.

Comment adhérer au contrat collectif ?

Pour souscrire, il vous suffit de compléter le formulaire de souscription en ligne et de finaliser votre adhésion via le website : <http://www.marsh.be/itaa> qui s'adresse tant aux membres, qu'à ceux de et à terme à ceux de l'ITAA.

Que couvre cette assurance ?

Les activités d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié ou d'expert-comptable (fiscaliste) telles qu'elles sont définies (selon la qualité du professionnel) par la loi du 17 mars 2019 ainsi que toutes les activités considérées comme compatibles par l'Institut (ITAA).

Ne font pas partie des activités assurées :

- Tout mandat judiciaire, sauf :
 - l'expertise judiciaire,
 - l'activité de praticiens de l'insolvabilité (cf. article XX.20 §1 du Code de droit économique),
 - les missions d'assistance légale aux côtés du débiteur dans le cadre de l'aide à l'élaboration du dossier PRJ (Procédure en Réorganisation Judiciaire) ;
- Tout mandat de liquidateur amiable ;
- Tout mandat d'administrateur de société (provisoire ou non) ;
- Toute activité de secrétariat social, sauf si cette activité est complémentaire et accessoire et ne fait pas l'objet d'une facturation séparée ;
- Les activités de syndic ou réviseur d'entreprise ;
- Les activités de gérant d'affaires ou de porte-fort ;
- Les devoirs à accomplir en qualité de représentant responsable auprès des autorités belges d'assujettis ou redevables étrangers en matière de TVA, d'écotaxes, de taxes sur les opérations d'assurance, d'occupation de travailleurs ;

- Les conseils en investissements et les activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions.

Sur demande adressée par l'assuré au courtier, ces activités pourront faire l'objet d'une extension de garantie, aux conditions à définir entre l'assuré et l'assureur.

Quel est l'objet de la garantie ?

- Votre **responsabilité civile professionnelle**, en raison des dommages causés à des tiers dans l'exercice des activités assurées et qui résulte des faits générateurs de responsabilité suivants :
 - omissions, oublis, retards, inexactitudes, indiscretions, erreurs de fait ou de droit, inobservations de délais, erreurs à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds, et de manière générale de toute faute généralement quelconque ;
 - pertes, vols, détériorations ou disparitions, pour quelque cause que ce soit, de pièces ou documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs, mais à l'exception toutefois de toutes espèces, d'effets non protestés ou de valeurs mobilières ;
 - vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou de la clientèle des assurés, par toute personne dont les assurés seront reconnus responsables, y compris les collaborateurs et les stagiaires, mais à l'exclusion des membres externes associés (pour lesquels une extension est prévue avec sous-limite – cfr. ci-après).
- Votre **responsabilité civile extracontractuelle** (R.C. exploitation) en raison de tous dommages corporels et/ou matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels et/ou corporels couverts, causés aux tiers par les assurés, leur personnel ou leurs biens, meubles ou immeubles, au cours ou à l'occasion des activités assurées.
- **Extensions de couverture :**
 - Remboursement des frais nécessaires à la **reconstitution des dossiers** individuels des clients des assurés, en cas de vol, de destruction ou de perte si cette reconstitution est nécessaire (possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'assuré et/ou autres obligations légales de l'assuré et/ou du client) ;
 - **Détournement** par un membre externe associé ;
 - **Cyber** : couverture de votre responsabilité civile professionnelle en raison de dommages causés à des tiers par un cyber-événement (tel que défini dans la police).

Quelles sont les principales exclusions ?

Sont exclus de la garantie d'assurance accordée par la police :

- Les dommages résultant d'activités autres que les activités assurées décrites ci-dessus.
- Les dommages résultant de toutes opérations financières ou de consultations, conseils donnés pour ce genre d'opérations.
- Les dommages causés intentionnellement par un assuré et faute lourde (définie dans la police).

- Les amendes judiciaires, disciplinaires, administratives ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales lorsqu'ils sont recouverts contre les assurés personnellement.
- Les demandes en réparation relatives aux honoraires et frais personnels.
- Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si elle concerne un virus inconnu pour lequel au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection antivirus adéquate ou si l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible suite à un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.
- Les demandes en réparation résultant de la participation de l'assuré à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.
- Les demandes en réparation qui se rapportent à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés (mécanismes mis en place par l'assuré ou avec sa complicité dans l'unique but de faciliter la fraude fiscale de sa clientèle, c'est-à-dire un acte illicite commis de mauvaise foi).

Sur quel territoire la garantie est-elle applicable ?

La garantie s'applique dans le **monde entier** pour les activités que l'assuré exerce en Belgique, à l'exclusion de toute réclamation introduite sur le sol ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

Sur demande adressée par l'assuré au courtier, l'étendue territoriale précitée peut faire l'objet d'une extension, aux conditions à définir entre l'assuré et l'assureur.

En cas de procédure judiciaire, la garantie n'est acquise que devant une juridiction sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

Garantie dans le temps - pour quelles demandes en réparation suis-je couvert ?

La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la période de validité du contrat à l'exclusion de :

- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet de l'adhésion ;
- tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de l'adhésion ;
- tous faits ou actes dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion et qu'il a sciemment omis de déclarer à l'assureur précédent.

Postériorité : La garantie s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant une période de 60 mois à partir de la fin du contrat, pour autant que ces demandes se rapportent à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.

Quand la garantie prend-elle cours ?

La garantie prend cours le jour du paiement avec effet rétroactif à la date d'effet mentionnée sur la demande de paiement, pour autant que le paiement soit effectué **dans les 21 jours** de la date de la demande de paiement. A défaut, la garantie prend cours au jour du paiement.

La date d'effet mentionnée sur la demande de paiement sera la date d'effet demandée par l'adhérent dans le formulaire d'adhésion pour autant que celle-ci ne soit pas antérieure :

- à la date d'agrément de l'adhérent à l'Institut (ITAA) ;
- à la date à laquelle le formulaire d'adhésion est valablement complété sur le site <http://www.marsh.be/itaa> ou à la date de réception par le courtier du formulaire d'adhésion valablement complété et signé.

Quels sont les montants assurés ?

RC Professionnelle

- **Montant assuré par sinistre : 2.500.000 €.** Ce montant est porté à 3.000.000 € pour toute réclamation relative aux missions spéciales visées à l'article 3, 6° à 8° de la loi du 17 mars 2019.
- **Montant assuré par année : 5.000.000 € par assuré.**
- **Franchise générale : 1.500 € par sinistre.**

Remarque :

- Franchise spécifique en cas de sinistre trouvant sa cause principale dans un dépassement de délai : 2.500 € par sinistre.
- Franchise spécifique pour tout sinistre avec une charge (frais, indemnités payées et/ou réserves) de plus de 25.000 € : 10% du sinistre avec un maximum de 50.000 €.

RC Exploitation

- Dommages corporels, y compris les dommages immatériels consécutifs à un sinistre couvert : **6.250.000 €** par sinistre.
- Dommages matériels, y compris les dommages immatériels consécutifs à un sinistre couvert : **2.500.000 €** par sinistre.
- Franchise : 125 € par sinistre (500 € par sinistre pour la garantie Biens Confiés).

Extensions (sous limite assurée)

- **Frais de reconstitution de dossiers** : 1.250.000 € par sinistre (5.000 € par dossier).
- **Détournement** par un membre externe associé : 25.000 €.
- **Cyber** (RC Professionnelle pour cyber-événement) : 250.000 € pour les dommages immatériels purs.

Est-ce que je bénéficie d'une garantie protection juridique ?

Les garanties de Protection Juridique sont accordées par la police connexe n° 568400047 souscrite auprès d'AXA Belgium, en complément à la police d'assurance R.C. Professionnelle et Exploitation n° ZCN690001092 souscrite auprès des compagnies Allianz Benelux SA, AXA Belgium SA et Zurich.

La prime de **10 €** est réclamée conjointement à la prime R.C. Professionnelle.

Montants assurés

- **Médiation** (médiation civile, commerciale ou sociale dans le cadre des activités professionnelles d'un tiers) :
 - Plafond d'intervention : 900 € par sinistre.
 - Seuil d'intervention : 1.500 € par sinistre.
- **Protection juridique** :
 - **Recours civil** (actions en dommages et intérêts introduites par les assurés et basées sur une responsabilité civile extracontractuelle d'un tiers) : 25.000 € par sinistre.
 - **Défense pénale** (infractions aux lois, décrets et/ou règlements résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires) : 25.000 € par sinistre.
 - **Avance des frais et honoraires de défense pénale** : 12.500 € par sinistre.
 - **Litiges contractuels assurances** : 6.250 € par sinistre.
 - **Litiges de droit social** (l'assuré est partie comme demandeur ou défendeur) : 2.000 € par instance.
 - **Contre-expertise après incendie** : min. 6.250 € par sinistre.
 - Seuil d'intervention : 1.000 € par sinistre et 3.500 € en contre-expertise après incendie.

Des montants plus élevés sont assurables par police de 2^{ème} rang. N'hésitez pas à contacter Marsh à ce sujet !

Quel est le montant de la prime ?

Statut	Prime/membre (AVEC employés) ²	Prime/membre (SANS employés)
Membre externe ITAA	680 € ¹	600 € ¹
Stagiaire externe ITAA ³	1.200 € ¹	600 € ¹
Membre IRE	680 €	680 €
Autre prof. que celle du chiffre ⁴	600 €	600 €

(1) La prime s'entend RC + PJ comprise (10 €).

(2) Maximum 3 ETP (employé temps plein ou équivalent).

(3) Hors contrat de travail.

(4) Uniquement tout autre administrateur/gérant/associé professionnellement actif. Par "professionnellement actif" il faut entendre actif dans les activités quotidiennes de membres de l'Institut (ITAA).

1. Personne physique

Un membre externe "sans employés" n'a aucun employé inscrit au registre du personnel à son service en tant que personne physique ou au service de toute société dans laquelle il est repris comme membre externe dans le cadre de la police collective.

Un membre externe ne paiera jamais plus d'une prime, quel que soit le nombre de sociétés dans lequel il est repris. Cette prime est payable par le membre lui-même ou une de ses personnes morales reconnues (cfr. ci-dessous). Dans ce cas,

il bénéficie, à titre personnel, de toutes les garanties du présent contrat.

2. Personne morale reconnue

Pour les personnes morales membres externes, l'adhésion au présent contrat entraîne l'obligation de payer une prime annuelle calculée comme suit.

Pour déterminer la prime due, il est tenu compte de tous les professionnels, tant personnes physiques que personnes morales, qui font partie de la société, en qualité d'associé actif, de gérant ou d'administrateur **au moment de l'adhésion** et ensuite au **30 décembre** de chaque année.

Une distinction est faite entre, d'une part, les membres externes et, d'autre part, les autres professionnels prestant des services facturables relevant des activités professionnelles des membres de l'Institut (ITAA), au sein d'une personne morale reconnue, sans être inscrit au registre public de l'ITAA (avocat, etc., ci-après dénommé "Autre").

Les modifications au nombre de ces personnes en cours d'année d'assurance ne donneront pas lieu à une adaptation de la prime d'assurance, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Lorsque la prime d'un membre (stagiaire) externe (personne physique) a déjà été payée lors d'une adhésion à la présente police collective (à titre personnel ou par une personne morale), ce membre ne doit plus entrer en compte dans le calcul de la prime due par toute autre personne morale.

3. Surprime pour employés

Tout adhérent, personne physique ou personne morale, paie une surprime en fonction du nombre d'employés en temps plein ou équivalent (ETP) inscrits au registre du personnel de l'adhérent.

Une distinction est faite entre les membres internes de l'Institut (ITAA) et les autres employés qui ne sont pas membres de l'Institut (ITAA).

Prime annuelle membre interne

(5) ETP = employé temps plein ou équivalent (ex. : 2x50%=1 ; 3x90%=2,7 ; 4x80%=3,2).

Prime annuelle

Membre interne ITAA (équivalent temps plein) ⁵	150 €
---	-------

Prime annuelle autres employés (incl. stagiaires internes)

Tout membre externe (stagiaire ou confirmé), personne physique, a droit à une **1^{ère} tranche de maximum 3 ETP sans surprime** dans le cadre de son adhésion à la police collective, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une personne morale reconnue.

La surprime est exclusivement calculée sur la base du nombre d'employés en équivalents temps plein (autres que les stagiaires externes mais incluant les stagiaires internes) inscrits au registre du personnel à la clôture de l'année civile précédant la date d'échéance annuelle du contrat, soit le 30 décembre.

Pour tout **dépassement de ce maximum**, une **surprime** sera appliquée en fonction du nombre d'employés supplémentaires, par tranche de 3 ETP (voir tableau ci-après).

Surprime d'application

Nombre d'employés	Surprime*
1-3	0 €
4-6	+ 600 €
7-9	+ 1.200 €
10-12	+ 2.400 €
13-15	+ 3.600 €
16-18	+ 4.800 €
19-21	+ 6.000 €
22-24	+ 7.200 €
25-27	+ 8.400 €

(*) Primes cumulatives.

Exemple de calcul de surprime pour 1 membre externe avec 10 employés temps plein (ETP) :
0 + 600 € + 1.200 € + 2.400 € = 4.200 €.

Pour toute situation concernant plus de 27 employés par membre externe ou avec des employés actifs au sein de plusieurs personnes morales reconnues, veuillez contacter Marsh.

Que faut-il faire en cas de sinistre ?

Les assurés devront porter à la connaissance de l'assureur et/ou du courtier, dans les 31 jours à partir du moment où ils en ont connaissance, toute réclamation écrite qui leur est adressée.

Ils communiqueront toutes pièces, tous jugements ou documents susceptibles de mettre en cause leur responsabilité professionnelle dans le cadre des garanties de la police.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations énoncées ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées dans le présent article.

La déclaration de sinistre peut être adressée à l'adresse suivante :

Marsh SA - Aubert Leloup
Avenue Herrmann-Debroux 2,
B-1160 Bruxelles
+32 (2) 674 91 49
aubert.leloup@marsh.com

L'assureur et les courtiers garantissent à chaque adhérent que tous les dossiers sinistres, en ce compris ceux traités par le Comité Sinistralité, seront traités de manière totalement anonyme vis-à-vis du preneur d'assurance.

DES QUESTIONS ?

Pour tout renseignement concernant le programme destiné aux Membres de l'Institut (ITAA), n'hésitez pas à prendre contact avec le courtier Marsh ou à consulter notre website : <http://www.marsh.be/itaa>.

Ce site s'adresse à tous les membres ITAA

Contacts



Thierry Ackaert

Senior Client Executive

+32 2 674 99 63 | **Gsm** +32 477 29 33 15

thierry.ackaert@marsh.com | itaa@marsh.com



Aubert Leloup

Gestion des sinistres

+32 (2) 674 91 49

aubert.leloup@marsh.com

Marsh-Affinity

Avenue Herrmann-Debroux 2,
B-1160 Bruxelles



Ce document non-contractuel ne constitue qu'une synthèse. Seules les conditions générales et particulières engagent la compagnie d'assurances. Pour tout renseignement : Marsh SA, avenue Herrmann-Debroux 2, 1160 Bruxelles. BE 0403.276.906 - F.S.M.A. 014192 A - Edition 2022 - © Copyright - Marsh S.A. (2022) - Tous droits réservés. Ce document ne peut être rendu public, distribué ou copié sans l'autorisation de Marsh, excepté en cas d'utilisation confidentielle interne. Ce document contient uniquement des informations générales sur l'assurance. Ce document n'est pas un conseil en assurance et ne peut être appliqué à votre situation spécifique. Ce document ne peut en aucun cas être utilisé en tant que clarification ou avis concernant une police que vous pourriez souscrire.

Loi applicable et juridiction

Les Conditions Générales d'Engagement Marsh ainsi que les services que nous fournissons sont régis par le droit belge. Tout litige éventuel concernant ces conditions ou nos services sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges. Toute disposition des Conditions Générales d'Engagement Marsh qui est interdite ou qui ne peut pas avoir de force exécutoire dans le cadre d'une autre juridiction sera inefficace dans le cadre de cette juridiction et ce dans la limite de l'interdiction ou du caractère non exécutoire qui y sont applicables. Ceci n'affecte en rien la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction.

Plaintes

Si vous souhaitez introduire une plainte, vous pouvez prendre directement contact avec votre personne de contact habituelle chez Marsh ou nous contacter/ écrire à l'adresse suivante : Marsh SA - Avenue Herrmann-Debroux 2 - B-1160 Bruxelles - Belgique. Pour toute information de contact complémentaire, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.marsh.be. Une plainte peut également être déposée auprès de l'Ombudsman des Assurances dont les coordonnées sont reprises sur son site internet : <http://www.ombudsman.as/fr/home/index.asp>.